# GS10 PROPOSITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : VIVRE DANS LA RÉCONCILIATION

**Source : Secrétaire général, Conseil général**

1. **Quel est l’enjeu?**

Le 43e Conseil général s’est engagé à entretenir avec la constituante autochtone de l’Église une relation tenant compte des appels à l’Église des intendantes et des intendants du Cercle autochtone. En octobre 2019, le 43e Conseil général a approuvé lors de son assemblée annuelle la création de l’Organisation nationale autochtone. L’un des principes convenus dans le cadre de la motion visait à faire en sorte que l’Organisation nationale autochtone :

***...fonctionne au sein de l’Église Unie selon un principe d’équilibre qui l’amène à être autonome par rapport au Conseil général, tout en étant en lien avec celui-ci. Elle est dotée d’un mécanisme structurel qui permet de maintenir le lien avec l’exécutif du Conseil général ou elle peut adopter d’autres moyens pour ce faire. Les moyens sont déterminés par l’Organisation nationale autochtone et approuvés par l’exécutif du Conseil général.***

Le Conseil national autochtone ainsi que les aînées et les aînés ont travaillé à évaluer et à préciser l’incidence des appels lancés à l’Église dans le but de contribuer à créer de nouvelles voies pour la relation entre la constituante autochtone de l’Église et sa constituante issue initialement de l’immigration coloniale et de dégager une compréhension plus équitable de la façon dont les deux peuvent cohabiter. Ces travaux ont mis en évidence certains changements nécessaires qui requerront un processus de renvoi ayant une allure très coloniale.

Nous croyons que Dieu nous appelle à élaborer des processus permettant à l’Organisation nationale autochtone et à l’Église de travailler ensemble d’une manière non coloniale et qui reflète l’engagement pris d’établir une relation organique qui honore l’esprit et l’histoire des excuses de l’Église.

1. **Pourquoi cet enjeu est-il important?**

L’Église Unie du Canada s’est engagée dans une démarche de réconciliation et d’établissement d’une relation juste avec les communautés autochtones. En 1988 et 1996, elle a présenté des excuses et reconnu sa complicité dans le projet colonial visant à réprimer les cultures et la spiritualité autochtones, de même que son rôle dans le système des pensionnats.

Le Synode autochtone a été constitué en 1988. En 2006, le 39e Conseil général a créé le Cercle des ministères autochtones. L’Église a participé activement au processus de la Commission de vérité et réconciliation, ce qui a mené à la formulation d’appels à l’action visant à redresser l’héritage des pensionnats.

En 2015, l’Église a adhéré à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Lorsque l’elle a approuvé son projet de restructuration cette année-là, sa constituante autochtone n’avait pas encore défini sa relation avec sa constituante issue initialement de l’immigration coloniale. Le 42e Conseil général a donc demandé à ce que des discussions continues soient menées avec les ministères autochtones afin de bâtir une relation fondée sur la mutualité, le respect et l’équité.

En 2018, les appels lancés à l’Église par les intendantes et les intendants du Cercle autochtone ont été reçus par le 43e Conseil général. Ces appels exprimaient la vision de la constituante autochtone de l’Église concernant le développement continu de la mission et du ministère des peuples autochtones ainsi que de leurs communautés de foi au sein de l’Église Unie. Le Conseil général a appuyé les appels et s’est engagé à faire en sorte que l’Église prenne des mesures pour y répondre, notamment en approuvant la création d’une Organisation nationale autochtone ayant le statut d’instance à part entière au sein de l’Église Unie.

L’Église s’est également engagée à devenir une institution sans racisme.

Tous ces engagements exigent de l’Église qu’elle s’efforce de décoloniser son imaginaire, ses politiques et ses pratiques. Il est essentiel d’établir un nouveau mode d’interaction dans le cadre de la relation avec la constituante autochtone de l’Église.

Par exemple, la constituante autochtone de l’Église est libre de décider de sa propre structure, mais doit ensuite obtenir l’approbation de l’ensemble de l’Église au moyen du processus des renvois. Le recours à un renvoi est requis par la *Loi de l’Église Unie du Canada*. Une approche moins coloniale consisterait pour l’Église à approuver de manière préalable un renvoi sur ce que la constituante autochtone déterminera concernant sa place au sein de l’Église Unie, conformément aux appels des intendantes et des intendants du Cercle autochtone. Procéder ainsi permettrait à la constituante autochtone de l’Église de développer, en temps voulu, une relation de nation à nation avec la constituante issue initialement de l’immigration coloniale, sans que l’approbation de nouveaux renvois soit nécessaire.

Puisque ce renvoi ne concernerait pas un changement de politique particulier, mais viserait plutôt à approuver de façon préalable ce que la constituante autochtone de l’Église déterminera quant à sa place au sein de l’Église Unie, la période prescrite de 24 mois pour la diffusion de l’information et l’étude du renvoi ne serait pas nécessaire et pourrait être réduite à 12 mois, pour ce renvoi seulement.

1. **Comment cette proposition nous aide-t-elle à respecter les engagements de notre Église en matière d’équité?**

Au cours des années, le Conseil général a pris les engagements ci-dessous en matière d’équité. Voici, en termes généraux, la manière dont la proposition s’inscrit dans le cadre de certains de ces principes :

* adoption de la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](https://egliseunie.ca/appels-a-laction-de-la-cvr-et-declaration-des-nations-unies-sur-les-droits-des-peuples-autochtones-une-ressource-pour-les-eglises/) en tant que cadre pour la réconciliation entre les peuples autochtones et non autochtones;
* adoption des appels lancés dans le document [Appels à l’Église](https://egliseunie.ca/appels-a-leglise-les-intendantes-et-intendants-de-notre-cercle-autochtone/) par les intendantes et les intendants du Cercle autochtone en tant que fondement d’une nouvelle relation;
* engagement à devenir une [Église interculturelle](https://egliseunie.ca/perspectives-dune-eglise-interculturelle/);
* [opposition à toute forme de discrimination](https://egliseunie.ca/ressources/vie-en-paroisse/rapports-politiques/politique-de-prevention-et-dintervention-relative-a-la-discrimination-au-harcelement-et-a-la-violence-en-milieu-de-travail/) fondée sur l’identité;
* élaboration d’une politique de lutte contre le racisme et engagement à devenir une [Église antiraciste](https://egliseunie.ca/proposition-pour-devenir-une-eglise-antiraciste/).

La proposition a été élaborée en consultation avec le Conseil national autochtone et le personnel de Ministères et justice autochtones.

1. **Comment le Conseil général peut-il répondre à cet enjeu?**

**Le secrétaire général propose que le Conseil général :**

1. **autorise un renvoi de catégorie 3 approuvant la nouvelle structure de la constituante autochtone de l’Église et la relation entre celle-ci et la constituante de l’Église issue initialement de l’immigration coloniale, telles qu’elles seront déterminées par la constituante autochtone de l’Église au moment voulu par celle-ci et au moyen de ses propres processus, dans le cadre des appels à l’Église, sans qu’il soit nécessaire d’approuver d’autres renvois;**
2. **approuve la réduction du délai d’étude et de diffusion de l’information aux conseils régionaux et aux charges pastorales de 24 mois à 12 mois pour ce renvoi.**
3. **Pour l’instance transmettant cette proposition au Conseil général :**

Cette proposition s’appuie sur la proposition NIC 01 du Conseil national autochtone (43e Conseil général, assemblée annuelle du 19 octobre 2019) et sur les travaux menés par le Conseil national autochtone, le Conseil national des aînés et des aînées autochtones, le Rassemblement spirituel national autochtone et le Conseil ecclésial afin de déterminer ensemble la marche à suivre pour l’établissement d’une relation respectueuse entre les deux constituantes de l’Église.